



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

*Service Eau Biodiversité Paysages  
Pôle Eau Rhin-Meuse Délégation de Bassin*

**Synthèse des observations et propositions du public  
relatives à l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de  
restriction des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse**

**I- Contexte réglementaire et consultations**

Le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations liées à la sécheresse, instaure des arrêtés d'orientation à l'échelle des grands bassins hydrographiques pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Le bassin Rhin-Meuse dispose d'un arrêté d'orientation de bassin (AOB) en vigueur, publié le 5 janvier 2022. La révision de cet arrêté vise à intégrer les dispositions relatives à l'instruction du 16 mai 2023 et son guide technique national. Le projet d'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse a fait l'objet d'une consultation du public du 6 au 26 janvier 2025 inclus, via une mise en ligne sur le site internet de la DREAL Grand Est.

**II- Synthèse des avis reçus et propositions retenues**

A l'issue de cette consultation 13 avis ont été reçus, dont un de la part de la Communauté Européenne d'Alsace et un du Syndicat Mixte Moselle Aval n'appelant pas de remarques, d'une association de protection de la nature (Alsace Nature), d'un cabinet d'avocats représentant les professionnels indépendants du lavage des véhicules et de 9 représentants du monde agricole (CA Alsace, APCO, FDSEA 67, FDSEA 68, JA68, JA67, Syndicat des Irrigants de la Doller, Syndicat des Irrigants de la Thur et 1 exploitant agricole alsacien). Tous ces avis ont été reçus par voie électronique sauf celui du cabinet d'avocats qui l'a transmis par courrier postal.

**Avis des représentants de la profession agricole, agriculteurs et chambres d'agricultures :**

L'essentiel des avis portent sur l'article 6. L'ajout de plages horaires dans le cadre des tours d'eau est perçu comme contre-productif car pouvant entraîner des prélèvements massifs dans le même temps, aggravant les pressions sur les cours d'eau. La restriction sur le remplissage en

période de sécheresse est comprise, mais limiter l'utilisation des eaux déjà stockées est jugé incohérent (ces réserves réduisant la pression sur les milieux naturels en été). Enfin, les contraintes administratives et techniques relatives au suivi des volumes prélevés sont jugées complexes à appliquer. Concernant l'article 5.2 du projet d'AOB, le représentant des Jeunes Agriculteurs du Haut-Rhin considère le délai de 5 jours ouverts trop court pour la prise de restrictions.

- ⇒ L'AOB est conforme à l'instruction du 16 mai 2023 et son guide technique. Il recommande mais n'impose pas l'organisation de "tours d'eau" avec des plages horaires spécifiques pour les prélèvements agricoles, lesquelles peuvent être adaptées au contexte spécifique de chaque département. Concernant les restrictions sur le remplissage et la vidange des plans d'eau à partir du seuil d'alerte, le guide précise que « ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage ». Le projet d'AOB est donc conforme au guide et il est proposé de compléter l'article 6 en rappelant cette précision. Sur la communication des volumes prélevés, l'AOB encourage une gestion volumétrique des prélèvements, de préférence par semaine ou décade, mais ne l'impose pas. Cette recommandation s'inscrit dans la continuité de l'AOB de 2022, avec quelques précisions supplémentaires (« par semaine ou par décade »). Ces éléments indiquent une approche incitative plutôt que contraignante dans la gestion de l'eau pour l'irrigation, laissant une certaine flexibilité aux acteurs locaux pour adapter les mesures en fonction des contextes départementaux spécifiques. Enfin, le projet d'AOB étant conforme au guide national sur le délai des 5 jours ouverts pour le déclenchement des restrictions, aucune modification n'est proposée.

Avis d'Alsace Nature : L'association souhaite que les Comités Ressources en Eau (CRE) puissent être fusionnés et/ou faire l'objet de réunions communes. Bien que l'AOB respecte les 5 jours ouverts prévus par le guide national, il est demandé que le temps administratif soit inclus dès le niveau de vigilance pour raccourcir les délais et que la composition du CRE intègre des représentants des usagers non professionnels de l'eau selon celle détaillée dans le guide national. Concernant les niveaux de vigilance et d'alerte il est demandé que pour les deux premiers niveaux, des premières mesures de restrictions puissent être prises dans un calendrier approprié à la situation et aux prévisions météorologiques. Enfin, l'association plaide pour une meilleure surveillance des prélèvements agricoles, via l'installation de compteurs sur les puits de prélèvements.

- ⇒ Il est proposé de compléter l'article 3 du projet d'AOB relatif aux CRE afin d'introduire une certaine souplesse. Pour être totalement conforme au guide national sur la manière de formuler les conditions de déclenchement des restrictions dans le délai de 5 jours ouverts, une modification éditoriale est proposée à l'article 5.2 du projet d'AOB. Il est également proposé à l'article 3 du projet d'AOB de préciser la composition du CRE en reprenant in extenso celle du guide national. Par ailleurs, concernant les mesures de restriction à prendre dès les niveaux de vigilance et d'alerte et à la prise en compte des

évolutions rapides des niveaux de gravité, le projet d'AOB fait déjà référence aux dispositions du guide de manière générale à la fois dans les considérants ainsi qu'à l'article 4. Cette demande est donc déjà satisfaite. Enfin, l'installation de compteurs n'ayant pas de lien avec le cadre réglementaire relatif aux AOB, la demande n'est pas retenue.

Avis du cabinet d'avocats représentant les professionnels du lavage des véhicules : les demandes portent sur la modification de l'arrêté fixant la composition du CRE pour y intégrer un ou des représentants des professionnels indépendants du lavage des véhicules et sur la communication de plusieurs éléments : un document synthétisant les commentaires reçus lors de la consultation publique sur les restrictions d'eau en période de sécheresse, les informations sur les dates, lieux et supports de publication de l'appel à participation du public, ainsi que tout élément (études nationales, locales,...) justifiant le dispositif de restriction des usages mis en place.

- ⇒ Ces demandes concernent les arrêtés cadres sécheresse départementaux et interdépartementaux, elles ne sont pas donc pas prises en compte dans le projet d'AOB final.